

# ADDENDUM PROTECTION JURIDIQUE



**Cette garantie est d'application pour autant qu'elle soit mentionnée en conditions particulières.**

Elle sort ses effets dans les situations décrites ci-dessous (voir litiges couverts) et dans le cadre des périls couverts dans le contrat simple habitation.

On entend par sinistre : tout différend me conduisant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, jusque et y compris dans le cadre d'une instance judiciaire et par extension, toutes poursuites m'amenant à me défendre devant une juridiction répressive ou d'instruction.

Est considérée comme un seul litige, toute suite de différends découlant d'un même événement ou présentant des rapports de connexité.

## Objet de la garantie

- Défense amiable des intérêts : la Compagnie s'engage en cas de sinistre couvert et aux conditions reprises ci-dessous, à faire valoir mes droits à l'amiable ou, si nécessaire, par une procédure appropriée (exemple : arbitrage, médiation, ...) et à prendre en charge les frais qui en résultent.
- Défense judiciaire des intérêts : la Compagnie s'engage, aux conditions reprises ci-dessous et en l'absence de solution amiable, à prendre en charge les frais qui résultent de la défense en justice de mes intérêts.

## Litiges couverts :

- Ma défense pénale lorsque je suis poursuivi du chef d'infractions aux lois, décrets, arrêtés et/ou règlements dans le cadre de l'usage ou de la propriété du bien assuré, pour un fait lié à l'application des garanties Habitation souscrites dans mon contrat, à l'exclusion des faits intentionnels.
- La défense civile extra-contractuelle : La garantie est acquise pour ma défense civile extra-contractuelle dans le cadre d'une action en dommages et intérêts poursuivie par un tiers, dans l'hypothèse où il existe un conflit d'intérêts entre moi et mon assureur R.C. vie privée ou le volet responsabilité de l'assurance incendie du bien assuré ou la R.C. ascenseur du bien assuré.
- Le recours civil lorsque je revendique l'indemnisation de dégâts au bâtiment et/ou au contenu assuré et du chômage immobilier qui en résulte :
  - engageant la responsabilité civile d'un tiers, exclusivement sur la base des articles 1382 à 1386bis du Code civil et des dispositions analogues de droit étranger
  - engageant la responsabilité contractuelle de l'occupant ou du locataire pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1732, 1733 et 1735 du Code civil

- engageant la responsabilité contractuelle du bailleur pour les dommages couverts par les garanties de base du présent contrat, exclusivement sur la base des articles 1302 et 1721 du Code civil
- à la suite d'un trouble du voisinage au sens de l'article 544 du Code civil consécutif à un événement soudain et imprévisible pour moi.

Les sinistres causés par le terrorisme ne sont pas exclus pour les cas de recours civil.

- le sinistre contractuel assurances : la Compagnie défend mes droits dans tout litige trouvant son origine dans l'interprétation et/ou l'application de garanties d'assurance couvrant les biens assurés, que j'ai souscrites dans le cadre de mon contrat.  
Sont exclus les sinistres concernant les contestations relatives au non-paiement de primes ou à la suspension/résiliation du contrat.
- l'assistance en cas de contre-expertise relative aux biens assurés : La Compagnie assure la défense de mes intérêts relatifs à la fixation des dommages résultant d'un sinistre couvert dans le cadre de l'application des garanties Habitation "Incendie", souscrites dans le contrat (sauf la garantie "Attentats et conflits du travail"). La présente garantie sort ses effets lorsque les frais de contre-expertise ne sont plus pris en charge par le contrat et que je conteste l'évaluation réalisée par l'expert de la Compagnie.

Le plafond d'intervention est fixé à € 10.000,00 par sinistre, non indexés.

Indemnités, hors frais d'expertise	Barème appliqué en % de ces indemnités
Jusqu'à € 2.500,00	€ 0,00 il s'agit du seuil d'intervention
De € 2.500,00 à € 52.500,00	3 %
A partir de € 52.500,00	1 %
Avec un maximum de € 10.000,00 au total	

Les indemnités dues en vertu des garanties de responsabilité, de la responsabilité locative ou d'occupant et de la garantie « pertes indirectes » n'entrent pas en ligne de compte pour la fixation de l'intervention de la Compagnie dans les frais d'expertise.

### Étendue des garanties :

Sont pris en charge :

- les frais d'expertises/enquêtes ;
- les honoraires et frais d'avocat, huissier de justice, médiateur, arbitre ou de toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi, en ce compris la TVA que je ne peux récupérer en vertu de mon assujettissement ;
- les frais liés à une procédure en justice, y compris l'indemnité de procédure que je pourrais être amené à payer si je suis débouté de mon action.

### Sont exclus :

- les frais et honoraires que j'expose avant la déclaration de litige à la Compagnie, sauf cas d'urgence justifiée ;
- le montant des amendes, décimes additionnels et transactions avec le Ministère public, les droits d'enregistrement ;
- les contributions financières résultant d'une condamnation (exemple : contribution financière pour le Fonds d'Aide aux Victimes d'Actes intentionnels de violence, contribution au Fonds budgétaire relatif à l'Aide juridique de 2ème ligne)
- les sommes en principal et accessoires que je pourrais être condamné à payer

Dans l'hypothèse où la Compagnie estime que l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, je m'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue, aux frais de La Compagnie, sur l'état de frais et honoraires. A défaut, la Compagnie se réserve la faculté de limiter son intervention.

En outre, la Compagnie me rembourse les frais de déplacement et de séjour légitimement et raisonnablement exposés lorsque ma comparution personnelle devant un tribunal étranger est légalement requise ou ordonnée par décision judiciaire.

### Étendue territoriale

La garantie est valable en Belgique et dans les limites territoriales définies aux autres garanties et extensions de garantie du contrat.

### Quelles sont mes obligations en cas de sinistre ?

Je dois :

- déclarer tout sinistre par écrit à la Compagnie dans les plus brefs délais de la survenance du litige.  
Dans la déclaration doivent être repris le lieu et la date de survenance, les causes, les circonstances et les conséquences du sinistre ainsi que les coordonnées des personnes impliquées et des témoins éventuels.
- transmettre le plus vite possible à la Compagnie tous les renseignements et documents utiles à la gestion du dossier. Les citations, assignations et tous les documents judiciaires et extrajudiciaires qui m'ont été notifiés doivent être envoyés à la Compagnie dans les 48 heures.

Les frais résultant du défaut ou du retard d'exécution des obligations susmentionnées ne sont pas pris en charge. La Compagnie doit cependant établir un lien entre ce manquement et les frais refusés.

En cas de fausse déclaration ou de manquement volontaire à mes obligations en cas de sinistre, je ne peux prétendre à cette garantie et dois procéder au remboursement des frais exposés.

- communiquer spontanément à la Compagnie l'identité d'autres assureurs « Protection Juridique » éventuels.

### Comment ai-je le contrôle de la défense de mes intérêts ?

La Compagnie effectue toutes les démarches nécessaires en vue d'obtenir un arrangement amiable. Aucune proposition de règlement ne sera acceptée par la Compagnie sans mon accord préalable.

En cas de procédure, je dispose du libre choix de l'avocat pour défendre mes intérêts.

Il en est de même si la désignation d'un expert/contre-expert se justifie. Je dispose du libre choix de mon conseil technique.

Si je change de conseil juridique ou technique, la Compagnie ne prendra en charge que les frais et honoraires qui auraient résulté de l'intervention d'un seul conseil, sauf si ce changement résulte de circonstances indépendantes de ma volonté.

En cas de désignation d'un avocat (ou d'un expert) domicilié dans un autre pays que celui où il doit exercer sa mission, les frais et honoraires supplémentaires qui en résulteraient resteraient à ma charge.

### Clause d'objectivité

La Compagnie peut refuser de supporter les frais d'une action judiciaire ou l'usage de tous moyens de droit si mon point de vue lui semble déraisonnable ou si une procédure ne présente pas de chances de succès. Il en est de même dans l'hypothèse où je refuse une proposition d'indemnisation amiable satisfaisante formulée par la partie adverse.

En cas de divergence d'opinion entre moi et la Compagnie, celle-ci m'invite à consulter un avocat de mon choix aux fins d'obtenir une consultation écrite et motivée.

Si cet avocat confirme ma thèse, la Compagnie prend en charge les frais correspondant aux prestations à fournir en vue de la solution préconisée pour le litige garanti, y compris les frais et honoraires de l'avocat afférents à cette consultation.

S'il confirme la thèse de la Compagnie, celle-ci prend en toute hypothèse la moitié des frais et honoraires de la consultation à sa charge.

Si contre l'avis de la Compagnie et de l'avocat je parviens à obtenir au terme d'une procédure, un résultat supérieur à celui que j'aurais obtenu si j'avais suivi l'avis de la Compagnie, les frais correspondants sont en totalité à charge de la Compagnie, y compris le solde des frais et honoraires de la consultation.

### Quelles sont les limites de cette intervention ?

La limite d'intervention est fixée à 20.000 EUR non indexés, par sinistre. Les dommages imputables au même fait générateur constituent un seul et même sinistre, quel que soit le nombre de lésés. Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il m'incombe de préciser à la Compagnie les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré. En cas de dommages causés par un acte de terrorisme, les dispositions prévues à l'article relatif à l'adhésion à « TRIP » et au régime de paiement, sont d'application.

## Extensions de garantie

- **Cautionnement** Lorsqu'à la suite d'un sinistre couvert, je suis détenu préventivement, la Compagnie fait l'avance, jusqu'à concurrence de 15.000 EUR maximum par sinistre, de la caution pénale exigée par les autorités pour ma mise en liberté.  
Je remplis toutes les formalités qui pourraient être exigées pour obtenir la libération des fonds. Dans le cas contraire, la Compagnie se réserve le droit de réclamer un dédommagement dans la mesure où elle subit un préjudice. Dès que la caution pénale est libérée par l'autorité compétente et dans la mesure où elle n'est pas affectée à des frais couverts dans le cadre de la garantie PJ du contrat, je rembourse sans délais la somme avancée à la Compagnie.
- **L'avance de franchise** Lorsque, ayant subi des dommages dans le cadre d'un sinistre couvert, j'intente un recours civil sur base extra-contractuelle contre un tiers identifié et que ce dernier ne m'a pas indemnisé du montant correspondant à la franchise de son assurance RC Vie Privée (ou R.C. immeuble) malgré deux mises en demeure, la Compagnie peut, sur ma demande écrite, avancer le montant de cette franchise.  
Cette extension de garantie ne s'applique que lorsque la responsabilité du tiers a été confirmée par son assureur.  
Par cette avance de fonds, la Compagnie est subrogée dans mes droits à concurrence du montant avancé.  
Si par la suite, la Compagnie ne parvient pas à récupérer les fonds avancés, elle peut m'en solliciter le remboursement.
- **Avance de fonds sur indemnités** Dans le cadre de la garantie "recours civil", la Compagnie peut procéder, sur demande, à une avance de fonds lorsque la responsabilité d'un tiers est établie et reconnue par sa compagnie d'assurances et qu'il y a eu accord sur un montant de dommage déterminé.  
Par cette avance de fonds, la Compagnie est subrogée dans mes droits. Dans l'hypothèse où la Compagnie ne parviendrait pas à récupérer la somme avancée ou que cette avance de fonds aurait été réalisée indûment, je rembourserais la Compagnie sur simple demande.
- **Insolvabilité des tiers responsables** Dans les cas de recours civil à l'égard d'un tiers dûment identifié, en cas d'insolvabilité du tiers responsable reconnue par enquête ou par jugement, la Compagnie intervient à concurrence de 20.000 € maximum (non indexés), et ce, pour l'ensemble des assurés concernés, après déduction de la franchise prévue au contrat, dans la mesure où aucun autre organisme public ou privé ne peut en être déclaré débiteur. Cette extension de garantie ne sort pas ses effets lorsque les dégâts aux biens assurés résultent de terrorisme, vol, tentative de vol, extorsion, fraude, effraction, agression, d'un acte de violence ou de vandalisme.

## Exclusions

Ne sont jamais couverts les litiges :

- résultant d'une guerre, d'actes collectifs de violence, de mouvement populaire, d'émeute, de sabotage ou de terrorisme, sauf si aucun assuré n'y a pris part ;
- résultant de toutes formes de risques nucléaires ;
- résultant de pollution non accidentelle, de troubles causés par un bruit, une odeur, de la poussière, des ondes ou rayons, de nuisances, privation de lumière et/ou de vue ;

- résultant d'une erreur de construction ou vice de conception du bâtiment ou du contenu dont je dois avoir eu connaissance et pour lesquels je n'ai pris aucune mesure en vue d'y remédier ou dont, en méconnaissance de cause, je suis moi-même l'auteur. Toutefois, la Compagnie couvre ma défense pénale dans ce cadre ;
- résultant d'usure des biens assurés. Toutefois, la Compagnie couvre ma défense pénale dans ce cadre.

Sont également exclus :

- les sinistres relatifs, totalement ou partiellement, au droit de la copropriété ;
- les sinistres tendant à l'indemnisation de dommages subis un assuré ayant atteint l'âge de 16 ans et causés, même partiellement, de manière intentionnelle par cet assuré ;
- la défense pénale de l'assuré âgé de plus de 16 ans au moment des faits pour:
  - les crimes et les crimes correctionnalisés ;
  - les autres infractions intentionnelles à moins qu'une décision judiciaire passée en force de chose jugée ait prononcé mon acquittement;
- les sinistres relatifs aux droits qui m'ont été cédés après la survenance de la situation donnant naissance au sinistre ;
- les sinistres relatifs aux droits de tiers que je ferais valoir en mon propre nom ;
- les litiges d'ordre contractuel, c'est-à-dire relatifs à l'achat, la vente, la construction, la transformation, la démolition, l'entretien ou la réparation des biens assurés ;
- les actions dirigées contre la Compagnie en lien avec l'exécution du présent contrat (sauf ce qui est prévu aux paragraphes "Sinistre contractuel assurances" et "Assistance frais de contre-expertise" du point 2 "Litiges couverts")
- les conflits découlant du non-paiement de prime, charges et indemnités de résiliation
- les litiges dont l'enjeu n'atteint pas le montant de la franchise prévue au contrat principal ;
- concernant les litiges à soumettre à la Cour de Cassation : les litiges dont l'enjeu, s'il est évaluable, est inférieur à € 1.250,00 (non indexé) en principal;
- les litiges dont le fait générateur n'est pas survenu entre la date de prise d'effet et la date d'expiration du contrat ;
- le montant des condamnations pénales, civiles et autres, les transactions qui me sont imposées de même que les contributions financières résultant d'une condamnation ;
- les sinistres qui se plaident devant une juridiction internationale ou supranationale ou la Cour Constitutionnelle, sauf les questions préjudicielles qui peuvent être portées devant la Cour constitutionnelle dans le cadre d'un sinistre couvert;
- tout autre litige entre propriétaire et locataire que ceux mentionnés au point « litiges couverts », alinea 3 "recours civil";
- le recours contre un responsable lorsqu'il résulte des renseignements pris par la Compagnie qu'il est insolvable. Dans ce cas, la garantie « Insolvabilité du responsable » me reste acquise si la responsabilité du tiers est effectivement engagée, dans les limites de couverture de cette garantie ;
- les recours à exercer contre les personnes vivant à mon foyer ;
- les actions intentées contre une personne assurée conjointement par mon contrat ;
- les actions intentées contre une personne à qui la Compagnie accorde un abandon de recours ;
- la défense des intérêts d'un assuré lorsqu'il y a conflit avec moi ;
- les sinistres susceptibles d'être couverts par une autre garantie de ce contrat ;
- les recours portant sur des dommages purement immatériels en l'absence de dommages matériels garantis.

### Subrogation

Dans la mesure de ses interventions, la Compagnie est subrogée dans mes droits vis-à-vis des tiers responsables.

### Cession de la garantie

En cas de décès d'un assuré avant le règlement du sinistre, la garantie pour ce sinistre est indivisiblement reportée sur ses ayants droit. Par ailleurs, si un assuré bénéficiant de la présente garantie décède ou subit des lésions corporelles, la garantie sera acquise aux autres assurés qui subissent de ce fait un dommage, pour toute action contre un éventuel tiers responsable.

### Prestations assurées

Plafond d'intervention de la compagnie par sinistre, montants non indexés :

Défense pénale	€ 20.000,00
Défense civile extra-contractuelle	€ 20.000,00
Recours civil extra-contractuel	€ 20.000,00
Sinistre contractuel assurances	€ 20.000,00
Assistance d'expertise relative aux biens assurés	€ 10.000,00
Cautionnement	€ 15.000,00
Avance de fonds	€ 20.000,00
Insolvabilité des tiers	€ 20.000,00

### Seuil d'intervention

Le seuil d'intervention est égal au montant de la franchise contractuelle au jour du sinistre pour toutes les garanties du contrat, sauf pour la défense pénale.

Sans déroger à ce qui précède, les "Frais de contre-expertise" sont calculés à partir du moment où l'indemnité due sur base des autres divisions du contrat atteint un montant de € 2.500,00 €

Le seuil d'intervention pour les procédures en cassation est de € 1250,00 enjeu minimum du litige.

L'Ardenne Prévoyante est une marque de AXA Belgium 

S.A. d'assurance agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches Vie et non-Vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)

Siège : place du Trône 1 – B-1000 Bruxelles • BCE : 0404.483.367 – RPM Bruxelles

Adresse de correspondance : avenue des Demeineurs 5 – B-4970 Stavelot

Tel. : 080 85 35 35 • Fax : 080 86 29 39 • e-mail : ap@ardenne-prevoyante.com • internet : www.ardenneprevoyante.be